

**Avis sur l'étude préalable aux mesures de compensation collective agricole relative au projet de parc photovoltaïque situé sur la commune de Montcuq-en-Quercy-Blanc**

Le préfet du Lot,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1, L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Michel PROSIC en qualité de préfet du Lot ;

**Vu** l'étude préalable de compensation collective agricole relative au projet de parc photovoltaïque sur la commune de Montcuq-en-Quercy-Blanc déposée le 25 juin 2020 ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 02 octobre 2020, conformément à l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant que :**

- les terres impactées par le projet sont des terres déclarées à la PAC, en culture céréalière peu représentée dans la sole départementale, identifiées à fort potentiel économique au SCoT Cahors et sud du Lot sans que ce potentiel soit assuré compte-tenu des aléas climatiques ou encore du contexte économique général ;

- les effets positifs et négatifs sur les différentes filières agricoles présentes initialement ont été décrits en prenant en considération un périmètre réduit, des données incomplètes et imprécises à l'analyse détaillée de l'impact agricole du projet sur le territoire impacté, ne permettant pas un diagnostic suffisant ;

- n'est pas documentée la recherche de mesures d'évitement de ces parcelles d'implantation en zone agricole, le choix étant avancé d'une co-production énergétique et agricole sur le site dès l'élaboration du projet, sans examen d'implantation alternative ;

- les mesures de réduction proposées consistent en l'installation d'un jeune agriculteur en activité d'élevage ovin et d'un atelier apicole professionnel, à la reconversion de surfaces céréalières en surfaces fourragères d'intérêt mellifère, à la consolidation d'une activité d'élevage ovin du GAEC auquel est adossée l'installation du jeune ;

- les investissements annoncés en accompagnement de l'installation des deux ateliers ovin et apicole sont en fait nécessaires à la co-activité production agricole et production d'énergie sur le site en résultat d'une négociation particulière ;

- l'étude conclut ainsi sur des bases peu approfondies à un impact résiduel du projet non significatif sur les enjeux agricoles du territoire et ne présente pas de mesures de compensation collective ;

**émet un avis défavorable sur cette étude** qui ne répond pas suffisamment aux attendus du décret n°2016-1190 du 31 août 2016.

Le Préfet du Lot,

Michel PROSIC